

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

Document établi par le Secrétariat

Le présent document contient des notes relatives au projet de règlement d'exécution du projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine (ci-après dénommé "projet de règlement d'exécution") dont le texte figure dans le document LI/WG/DEV/5/3 . Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

TABLE DES MATIÈRES

Liste des règles

<i>Chapitre premier :</i>	<i>Dispositions générales et liminaires</i>
Notes relatives à la règle 1 :	Expressions abrégées
Notes relatives à la règle 2 :	Calcul des délais
Notes relatives à la règle 3 :	Langues de travail
Notes relatives à la règle 4 :	Administration compétente
<i>Chapitre II :</i>	<i>Demande et enregistrement international</i>
Notes relatives à la règle 5 :	Conditions relatives à la demande
Notes relatives à la règle 6 :	Demandes irrégulières
Notes relatives à la règle 7 :	Inscription de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine au registre international
Notes relatives à la règle 8 :	Taxes
<i>Chapitre III :</i>	<i>Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international</i>
Notes relatives à la règle 9 :	Refus
Notes relatives à la règle 10 :	Notification de refus irrégulière
Notes relatives à la règle 11 :	Retrait de refus
Notes relatives à la règle 12 :	Notification d'octroi de la protection
Notes relatives à la règle 13 :	Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante
Notes relatives à la règle 14 :	Notification de période transitoire accordée à des tiers
Notes relatives à la règle 15 :	Modifications
Notes relatives à la règle 16 :	Renonciation à la protection
Notes relatives à la règle 17 :	Radiation de l'enregistrement international
Notes relatives à la règle 18 :	Rectifications apportées au registre international
<i>Chapitre IV :</i>	<i>Dispositions diverses</i>
Notes relatives à la règle 19 :	Publication
Notes relatives à la règle 20 :	Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
Notes relatives à la règle 21 :	Signature
Notes relatives à la règle 22 :	Date d'envoi de diverses communications
Notes relatives à la règle 23 :	Modes de notification par le Bureau international
Notes relatives à la règle 24 :	Instructions administratives
Notes relatives à la règle 25 :	Entrée en vigueur

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 1 : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.01 La règle 1 est calquée sur la règle 1 du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques de 2006. Sur le fond, cette disposition reprend la teneur de la règle 1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptée aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 2 : CALCUL DES DÉLAIS

2.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 2 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 3 : LANGUES DE TRAVAIL

3.01 Les dispositions de cette règle reproduisent en grande partie celles qui figurent à la règle 3 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 4 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

4.01 Cette règle s'inspire de la pratique qui s'est mise en place dans le cadre de l'application de la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

4.02 En ce qui concerne les responsabilités des administrations compétentes, on est prié de se reporter à l'article 3 du projet de nouvel instrument. En outre, la règle 4.1) précise que le nom et les coordonnées de l'administration compétente doivent être notifiés au moment de l'adhésion.

4.03 L'alinéa 2) doit être interprété eu égard au fait que, contrairement à d'autres domaines de la propriété industrielle, il peut exister dans une partie contractante plusieurs administrations chargées de l'octroi de la protection en ce qui concerne les indications géographiques ou les appellations d'origine.

4.04 L'alinéa 3) a été rédigé compte tenu de l'expérience pratique du Bureau international concernant les modifications apportées au nom ou aux coordonnées d'une administration compétente.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 5 : CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

5.01 L'alinéa 1) correspond à la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptée aux dispositions du projet de nouvel instrument.

5.02 Les dispositions des alinéas 2) à 5) correspondent à celles des alinéas 2 et 3) de la règle 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions de l'article 7 du projet de nouvel instrument.

5.03 Les dispositions des alinéas 3)vi) et 5)vi) correspondent à celles de la règle 5.3)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

5.04 Voir les notes 7.02 et 8.03 relatives aux articles 7.1)a)ii) et 8.5) du projet de nouvel instrument, telles qu'elles figurent dans le document LI/WG/DEV/5/4.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 6 : DEMANDES IRRÉGULIÈRES

6.01 Les dispositions de cette règle reproduisent en grande partie celles qui figurent à la règle 6 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7 : INSCRIPTION DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE OU DE L'APPELLATION D'ORIGINE AU REGISTRE INTERNATIONAL

7.01 L'alinéa 1) est calqué sur la règle 7.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, pour les raisons expliquées dans la note 5.02 relative au projet de nouvel instrument, telle qu'elle figure dans le document LI/WG/DEV/5/4, une même indication peut être protégée comme indication géographique dans certaines parties contractantes et comme appellation d'origine dans d'autres. Il serait préférable que ces indications soient inscrites à la fois dans la partie A et dans la partie B du registre international, ne serait-ce que pour des raisons de transparence. En outre, il est proposé que le registre international indique les parties contractantes à l'égard desquelles l'enregistrement de l'indication dans la partie A du registre s'applique et celles à l'égard desquelles l'enregistrement dans la partie B s'applique. Par ailleurs, tant que tous les États parties à l'Arrangement de Lisbonne n'auront pas adhéré au nouvel instrument (voir la note 7.04), la partie B devrait indiquer les États à l'égard desquels un enregistrement est régi par l'Arrangement de Lisbonne.

7.02 Les dispositions des alinéas 2) et 3) de cette règle s'inspirent largement de celles figurant à la règle 7 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne le contenu des enregistrements, le certificat d'enregistrement et la notification des nouveaux enregistrements, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

7.03 Un nouvel alinéa 4) a été ajouté afin de prendre en considération le cas des enregistrements internationaux d'appellations d'origine déjà inscrits en vertu de l'Arrangement de Lisbonne au moment où les relations mutuelles entre deux États deviennent régies par les dispositions de l'article 30.1) du projet de nouvel instrument.

7.04 Ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 du projet de nouvel instrument, il est proposé que le Bureau international inscrive aussi au titre du nouvel instrument les appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, en concertation avec l'administration compétente concernée. Il convient de noter que, tant que tous les États parties à l'Arrangement de Lisbonne ne seront pas devenus parties au projet de nouvel instrument, en fonction de la nature du projet de nouvel instrument, soit deux systèmes d'enregistrement international, soit un système fondé sur deux traités s'appliqueront. Lors de l'établissement de l'alinéa 4), le Bureau international s'est efforcé de ne pas préjuger de la question de savoir si le nouvel instrument prendrait la forme d'un acte révisant l'Arrangement de Lisbonne, d'un protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne ou d'un nouveau traité.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 8 : TAXES

8.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

8.02 Conformément aux dispositions du chapitre II du projet de nouvel instrument, il est proposé de faire figurer ces dispositions dans le chapitre correspondant du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 9 : REFUS

9.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 9 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

9.02 Ainsi qu'il est indiqué dans le projet de rapport sur la quatrième session du groupe de travail (paragraphe 199 du document LI/WG/DEV/4/7 Prov.), le président a conclu des délibérations tenues au sujet de l'article 18 de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2) que le délai pour la notification des refus devrait être stipulé dans le projet de règlement d'exécution. Voir à cet égard les articles 15.1) et 28.4) du projet de nouvel instrument ainsi que les notes relatives à ces dispositions (notes 15.03 et 28.02).

9.03 En outre, il est proposé d'insérer un nouveau sous-alinéa (règle 9.2)iv)) afin de prendre en considération le cas particulier des enregistrements internationaux refusés partiellement par une partie contractante en raison de la coexistence éventuelle avec un droit antérieur selon la législation de cette partie contractante, en particulier une indication géographique ou une appellation d'origine homonyme. À titre d'illustration, voir le paragraphe 135 du projet de rapport sur la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7 Prov.).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 10 : NOTIFICATION DE REFUS IRRÉGULIÈRE

10.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 10 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 11 : RETRAIT DE REFUS

11.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 11 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

11.02 Au regard des dispositions de la règle 11 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé d'insérer un nouveau sous-alinéa afin d'exiger que le motif du retrait soit indiqué dans la déclaration, en particulier en cas de retraits partiels correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)iv)) du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 12 : NOTIFICATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

12.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 11*bis* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

12.02 Au regard des dispositions de la règle 11*bis* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé d'insérer un nouveau sous-alinéa afin d'exiger que le motif du retrait soit indiqué dans la déclaration, en particulier en cas de déclarations partielles d'octroi de la protection correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)iv) du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 13 : NOTIFICATION DE L'INVALIDATION DES EFFETS D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE

13.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne tout en intégrant la modification adoptée par l'assemblée en septembre 2011 et ont été adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

13.02 Au regard des dispositions de la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé de prendre en considération au sous-alinéa iv) non seulement les cas visés à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution, mais aussi le cas particulier des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes visé à la règle 9.2)iv).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 14 : NOTIFICATION DE PERIODE DE TRANSITION ACCORDÉE À DES TIERS

14.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

14.02 Compte tenu du paragraphe 18 du résumé du président sur la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/6), les délais possibles pour mettre fin à une utilisation antérieure ont été placés entre crochets.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 15 : MODIFICATIONS

15.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 16 : RENONCIATION À LA PROTECTION

16.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 14 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 17 : RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

17.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 18 : RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

18.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 17 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 19 : PUBLICATION

19.01 Cette règle reproduit la règle 18 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, étant donné que la publication pourrait, à l'avenir, être effectuée sur le site Web de l'OMPI, la mention du Bulletin a été supprimée.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 20 : EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL ET AUTRES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

20.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 19 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 21 : SIGNATURE

21.01 Cette règle reproduit la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 22 : DATE D'ENVOI DE DIVERSES COMMUNICATIONS

22.01 Les dispositions de cette règle reproduisent dans une large mesure celles qui figurent à la règle 21 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concerne l'ajout du renvoi aux instructions administratives, voir l'instruction 9 des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 23 : MODES DE NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

23.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 22 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 24 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

24.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 23bis du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, la mention du Bulletin a été supprimée pour la raison indiquée dans la note 19.01.

[Fin de l'annexe et du document]